



STATUTS

**Communauté d'Agglomération
pour l'aménagement et le développement
des coteaux et de la vallée de l'Hers**

SICOVAL

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SICOVAL**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Sicoval, Communauté de villes pour l'aménagement et le développement des coteaux et de la vallée de l'Hers, s'est transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2001.

La Communauté d'agglomération groupe les 36 communes suivantes :

AUREVILLE	LABEGE
AUZEVILLE-TOLOSANE	LACROIX-FALGARDE
AUZIELLE	LAUZERVILLE
AYGUESVIVES	MERVILLA
BAZIEGE	MONTBRUN-LAURAGAIS
BELBERAUD	MONTGISCARD
BELBEZE DE LAURAGAIS	MONTLAUR
CASTANET-TOLOSAN	NOUEILLES
CLERMONT-LE-FORT	ODARS
CORRON SAC	PECHABOU
DEYME	PECHBUSQUE
DONNEVILLE	POMPERTUZAT
ESCALQUENS	POUZE
ESPANES	RAMONVILLE SAINT-AGNE
FOURQUEVAUX	REBIGUE
GOYRANS	LES VARENNES
ISSUS	VIEILLE-TOULOUSE
LABASTIDE-BEAUVOIR	VIGOLET-AUZIL

ARTICLE II : OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain, rural et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté défend les intérêts communs aux collectivités précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics départementaux, régionaux, nationaux et des établissements publics intercommunaux.

La Communauté d'agglomération a repris toutes les compétences exercées antérieurement par la Communauté de villes : les compétences exercées aux lieu et place des communes membres ainsi que les compétences supplémentaires.

ARTICLE III : COMPÉTENCES EXERCÉES AUX LIEU ET PLACE DES COMMUNES

La Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

A) au titre des compétences obligatoires :

1) Développement économique :

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, agricole, portuaire ou aéroportuaire, sauf si elles sont déclarées ne pas être d'intérêt communautaire.

Cette compétence vaut notamment délégation du droit de préemption urbain prévu à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les zones NA et UE à vocation économique.

Les implantations de petits commerces, de services de proximité ou d'exploitations agricoles restent d'initiative communale sauf lorsqu'elles sont situées dans une zone d'intérêt communautaire.

Dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales, la Communauté est compétente pour mettre en œuvre l'ensemble des actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Cette compétence concerne notamment la création et la gestion de bâtiments destinés à accueillir des activités agricoles, industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, de recherche, d'enseignement ou de formation, dès lors qu'ils sont reconnus d'intérêt communautaire.

Elle concerne également toutes les actions d'animation, de soutien et d'accompagnement de l'activité des entreprises, dès lors qu'il s'agit d'actions à caractère économique ou social d'intérêt collectif hors du champ de la concurrence.

La Communauté a aussi compétence pour réaliser un schéma de développement touristique et de loisirs, un schéma de développement agricole et assurer la réalisation des actions d'intérêt communautaire dans ces domaines, en liaison avec les autres organismes compétents aux différents niveaux (Etat, Région, Département...).

2) Aménagement de l'espace communautaire :

La Communauté est compétente dans ce domaine pour :

- l'élaboration de chartes intercommunales de développement et d'aménagement

La Communauté reprend notamment les dispositions définies dans la pré-charte adoptée par le Sicoval en 1993 ;

- l'élaboration, la modification et la révision de schémas directeurs et de secteur, incluant notamment l'implantation des grands équipements intercommunaux, le schéma de développement de la voirie structurante future, la localisation des zones d'activités, la localisation de zones de loisirs d'intérêt communautaire, la localisation d'éventuels centres et équipements structurants d'intérêt communautaire ;

- la création et la réalisation d'opérations d'habitat ou d'opérations mixtes (habitat/activités économiques), que ce soit sous la forme de zones d'aménagement concerté, de plans d'aménagement d'ensemble ou de toute autre forme qui pourrait être instaurée par l'évolution de la législation, d'intérêt communautaire.

A la demande de la commune d'implantation, un lotissement peut être déclaré d'intérêt communautaire ;

- l'élaboration, la modification et la révision d'un schéma général d'aménagement hydraulique concernant le réseau hydrographique limité aux cours d'eau. Ceci exclut notamment les réseaux pluviaux, les fossés ;

Ce schéma, qui tiendra compte des études plus spécifiques menées par des syndicats existants sur une partie du territoire, sera pris en compte dans les documents d'urbanisme d'ordre réglementaire (schémas directeurs et de secteur) ;

- la réalisation de certains travaux d'intérêt communautaire correspondant au schéma général d'aménagement hydraulique ;

- l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

- la constitution et la gestion des réserves foncières d'intérêt communautaire acquises par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption sur délégation des communes ou par l'exercice du droit de préemption au titre des compétences propres de la communauté.

D'une façon générale, afin que soient respectées les spécificités et identités des communes membres, les communes sur lesquelles seront projetées la création de zones d'activités, d'habitat ou la construction d'équipements y seront étroitement associées.

3) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

Cette compétence comprend notamment :

- l'élaboration, et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ainsi que des opérations d'intérêt communautaire
- la politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire ;
- l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

Cette compétence comprend notamment :

- les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire incluant notamment :
 - l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
 - la politique de la jeunesse ;
 - l'accès aux droits.

- les dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

B) au titre des compétences optionnelles :

1) Voirie et stationnement d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- la lutte contre la pollution de l'air

- la lutte contre les nuisances sonores

- l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT

Dans le cadre de ce transfert de compétence, la Communauté pourra assurer des prestations de service pour le compte de communes situées en dehors de son territoire, dans des conditions définies entre la Communauté et les-dites communes, ou entre la Communauté et le (ou les) EPCI dont les-dites communes seraient membres, afin de maintenir la continuité du service public.

- engager des études pour la préservation de l'environnement, notamment :
 - des études visant à déterminer des mesures susceptibles de préserver l'environnement et notamment de se protéger contre les risques industriels et naturels ;

- la mise en oeuvre de dispositions susceptibles d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les communes pour favoriser un développement équilibré et harmonieux du secteur destiné à préserver le cadre de vie.

- charte paysagère

- Réseau à base d'énergie renouvelable : création et exploitation d'équipements de production et de distribution de chaleur, d'intérêt communautaire

3) Eau et Assainissement.

4) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

- Dans le cadre des compétences reprises antérieurement, la Communauté continuera à gérer et à entretenir les équipements intercommunaux existants, les coûts correspondants étant pris en compte par les communes au titre de l'article XII 3ème alinéa des présents statuts.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

C) autres compétences :

1) En matière de développement rural

La Communauté a compétence dans ce domaine pour :

- la création et l'entretien d'espaces boisés publics d'intérêt communautaire ;
- la délimitation et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels d'intérêt communautaire à préserver dans le cadre d'une politique de développement rural durable ;
- l'élaboration d'un plan des chemins de randonnées et leur valorisation.

2) En matière d'emploi

La Communauté a compétence dans ce domaine pour :

- coordonner et animer le réseau d'accueil des demandeurs d'emploi, constitué des diverses structures et organismes présents sur le territoire ;
- recueillir des offres d'emploi auprès des entreprises, mettre en relation des demandeurs d'emploi et des entreprises, ceci dans le cadre de partenariats avec les organismes intervenant dans ce domaine ;
- étudier et mener des actions plus spécifiques destinées à favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté ;

- constituer une aide aux porteurs de projets pour la création d'entreprises de service favorisant l'insertion sociale, la mise en place de groupements d'employeurs ;
- assurer toutes actions d'information et de soutien en ingénierie des ressources humaines en direction des entreprises ;
- mettre en oeuvre des actions de formation et d'orientation en direction des habitants du secteur en recherche d'emploi.

3) En matière de réseaux de télécommunications

La communauté a compétence dans ce domaine pour :

- la création et la mise en place d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications en application de l'article L. 1511-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- la participation à des groupes fermés d'utilisateurs et réalisation d'aménagements ou d'équipements d'infrastructures de télécommunications et de réseaux de connectivité mutualisée nécessaires au fonctionnement de ces groupes fermés d'utilisateurs.

ARTICLE IV : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La Communauté pourra exercer des compétences supplémentaires visant à fédérer le territoire et à resserrer le lien social entre les acteurs du bassin de vie.

Ces compétences concernent des domaines d'actions pouvant être communs avec ceux des communes membres.

1) En matière d'animation et de coordination de la vie locale

La Communauté pourra mener des actions qui tendront à favoriser une intercommunalité d'idées et de projets dans les domaines culturel, social, sportif et de loisirs notamment.

L'action de la Communauté pourra s'articuler autour de deux axes : la réalisation de projets de dimension communautaire ou la coordination de projets inter-associatifs d'intérêt communautaire.

Initiateur ou fédérateur, ce rôle nécessite le développement des moyens de communication auprès des élus, des associations et des populations pour favoriser les échanges, renforcer les liens et multiplier les relais d'information.

La Communauté sera donc compétente, dans la limite de ses possibilités, pour mettre en oeuvre les actions nécessaires.

2) Services aux communes et services mutualisés

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté et les communes membres, la Communauté pourra réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou de plusieurs communes, toutes études, travaux ou missions d'assistance technique.

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Ces interventions concernent notamment les domaines suivants :

- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre en particulier dans le cadre du pool routier départemental et des travaux d'urbanisation
- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre sur le patrimoine communal
- réalisation de publications sur support papier ou autres ;
- mise à disposition de matériel commun ;
- diffusion de tous documents (papier ou autres) issus de la BDT ;
- études d'urbanisme ;
- instruction des documents d'urbanisme sous réserve d'une décision du conseil de communauté les considérant d'intérêt communautaire ;
- **instruction des différentes autorisations des droits des sols ;**
- études techniques ;
- assistance aux appels d'offres ;
- passation de marchés de services de nettoyage.

D'une manière générale, en application des règles régissant la coopération intercommunale et plus particulièrement les relations entre les collectivités locales et les établissements publics, dans la limite des compétences dévolues à la Communauté et dans des domaines hors du champ de la concurrence, la communauté pourra, dans des conditions définies, assurer des études et des prestations de services donnant lieu à facturation, à des communes et/ou EPCI extérieurs à son périmètre, afin de maintenir la continuité du service public notamment.

ARTICLE V :

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante :
Rue du Chêne Vert - B.P. 38200- LABEGE-INNOPOLE - 31682 LABEGE CEDEX

ARTICLE VI :

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE VII : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés par les assemblées des communes membres, selon la règle ci-dessous :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - communes de 1 à 1000 habitants | 2 délégués |
| - communes de 1001 à 2000 habitants | 3 délégués |
| - communes de plus de 2000 habitants | 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants |

Cette nouvelle représentation prendra effet à compter du mandat suivant les prochaines élections générales municipales, sur la base du dernier recensement général.

En application de l'article 57 de la Loi N° 99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les délégués des communes au conseil de communauté conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir.

Les représentations futures seront établies sur la base du dernier recensement connu précédant le renouvellement du mandat suite aux élections générales municipales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil de Communauté à la demande du tiers au moins des membres du Conseil de Communauté.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE VIII : BUREAU

Le Bureau est composé du Président de la Communauté, de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du Conseil de Communauté.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE IX :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté. Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

ARTICLE X :

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté.

ARTICLE XI :

La Communauté perçoit la taxe professionnelle et en répartit le produit conformément aux dispositions de l'articles 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE XII :

Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté comprennent :

- une part de la taxe professionnelle qu'elle perçoit,
- la participation des collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement d'équipements intercommunaux les concernant et dont elles ont confié la gestion à la Communauté,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- les sommes perçues des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences déléguées et aux services assurés,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

